COMMUNE DE SORBIERS
2024 - 104
DEL 06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 15 mai 2024 à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Mme Marie-Christine THIVANT, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 7 mai 2024

PRESENTS : Mmes et MM Marie-Christine THIVANT – Jacques VALENTIN - Martine NEDELEC - Nadine SAURA – Olivier VILLETELLE – Catherine KOCZURA – Viviane NEEL – Monique JOASSARD – Christophe FARA – Mireille GILBERTAS – Nathalie COUCHOT - Eric GALLOT – Xavier MULLER – Séverine ALLEGRA – Ludivine VIOLOT – Marlène DI PIAZZA-TALLON – Sylvain DUPLAY – Jean-Claude DELARBRE - Mylène CHARLES-KORZENIOWSKI - Jocelyne GAGNAL-PIZOT – Julien BONNETON – Adeline DELMAS – Marie-Hélène MASSON – Christophe BERGERAC

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : Mme et MM Alain SARTRE - Dominique BERNAT - Gérard ROUCHOUSE - Michel JACOB - Sarah VALLUCHE

PROCURATIONS :
M. Alain SARTRE à M. Christophe FARA
M. Gérard ROUCHOUSE à Mme Catherine KOCZURA
M. Michel JACOB à M. Jacques VALENTIN
Mme Sarah VALLUCHE à Mme Jocelyne PIZOT-GAGNAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Viviane NEEL

FONCTION PUBLIQUE – AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS : VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES

Les élèves de l'enseignement scolaire, ou les étudiants de l'enseignement supérieur, peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20240515-2024-104-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2024
Publication : 21/05/2024

Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précise notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration…), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire peut bénéficier d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, elle est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Les stagiaires peuvent également être éligibles à la prise en charge des frais de transport à hauteur de 75% du coût de l'abonnement au transport public. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 124-1 à L 124-20 et D.124-1 à R 183,
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement d'une gratification aux stagiaires accueillis dans la collectivité suivant les modalités ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout document afférent à cette dernière.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20240515-2024-104-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2024
Publication : 21/05/2024

Pour extrait certifié conforme,
Sorbiers , le 17 mai 2024

La Maire,

Marie-Christine THIVANT

La secrétaire de séance,

Viviane NEEL

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excés de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203028-20240515-2024-104-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2024
Publication : 21/05/2024